



PREFET DU DOUBS

Direction départementale des Territoires du Doubs

*Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques*

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DE LA LOUE DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS

Note de présentation de la modification sur la commune de Quingey

Articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement

Prescrite par arrêté préfectoral n° 2012 355_0071 du 20 décembre 2012

Approuvée par arrêté préfectoral n° 2013084-0016 du 25 mars 2013

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Loue dans le département du Doubs a été prescrit le 8 juin 2001. A l'issue de la procédure réglementaire d'élaboration, il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er juillet 2008.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 a instauré une procédure de modification de PPR, codifiée aux articles R562-10-1 et R562-10-2 du code de l'environnement. Cette procédure est réservée à des modifications du contenu d'un PPR qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, telles des erreurs matérielles.

Récemment, des erreurs matérielles ont ainsi été relevées, sur les différentes cartographies du PPRi (cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire) sur un secteur de Quingey. La présente procédure a pour objet la modification du PPRi de la Loue dans le département du Doubs, sur ce secteur.

1 – La procédure de modification du PPRi

L'article R562-10-1 du code de l'Environnement précise qu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié. Les modifications projetées ne doivent pas porter atteinte à l'économie générale du plan (auquel cas une procédure de révision doit être engagée, aux termes de l'article R562-10 du code de l'environnement).

La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- rectifier des erreurs matérielles,
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation,
- modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 (code de l'environnement) pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

L'article R562-10-2 du code de l'environnement décrit la démarche préalable à la modification d'un PPR. Celle-ci est prescrite par arrêté préfectoral. Cet arrêté définit les modalités de concertation et d'association des collectivités territoriales. Seules sont concernés les communes et établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification du PPR est mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées. Le public peut y formuler des observations dans un registre. A l'issue de cette phase de consultation, la modification du PPR est approuvée par arrêté préfectoral.

2 – Le PPRi de la Loue dans le département du Doubs

L'élaboration du PPRi de la Loue, de sa source à l'amont, à la limite du département du Jura à l'aval, a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2809 en date du 8 juin 2001.

La démarche d'élaboration du PPRi a été conduite par la direction départementale des territoires (DDT) en lien avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Le préfet a modifié le projet pour tenir compte des propositions d'amendements exprimées lors des consultations réglementaires et de l'enquête publique lorsque celles-ci étaient justifiées.

Le plan ainsi modifié a été approuvé par arrêté préfectoral n° 3017 en date du 1er juillet 2008.

Il comprend :

- une note de présentation et ses annexes (cartographie des aléas et des enjeux) ;
- un règlement ;
- une cartographie réglementaire.

Par ailleurs, une modification du PPRi a été approuvée sur la commune d'Arc-et-Senans par arrêté préfectoral du 8 février 2011. Il est à noter que cette modification est intervenue avant la mise en application du décret du 28 juin 2011 précité, distinguant les procédures de révision et de modification de PPR, respectivement avec enquête publique et avec consultation publique simple. Ainsi, la modification du PPRi sur Arc-et-Senans a été conduite comme une révision de PPR, avec enquête publique.

3 – La modification du PPRi sur la commune de Quingey

3.1 – Périmètre de la modification

L'arrêté préfectoral n°2012 355_0071 en date du 20 décembre 2012, a prescrit la modification du PPRi de la Loue dans le département du Doubs sur le territoire de la commune de Quingey.

3.2 – Détails de la modification

Le règlement :

Le règlement du PPRi de la Loue dans le département du Doubs est inchangé.

La cartographie des enjeux :

Lors d'une réunion qui s'est tenue en mairie de Quingey le 4 octobre 2012 en présence des services de l'État (DDT), du maire de Quingey et du gérant de l'Intermarché, il est apparu que l'emprise du supermarché (situé route de Lyon à Quingey) reportée sur les cartographies du PPRi, ne correspondait pas à la réalité. Sur ces dernières en effet, le bâtiment a une profondeur voisine de 25m, alors que depuis des travaux d'extension réalisés en 2002 en façade arrière, la profondeur approche 40m. Cette incohérence n'avait pas été détectée au cours de la démarche d'élaboration du PPRi, et les cartographies ont été approuvées en l'état en 2008.

Or, les zones d'enjeux du PPRi sont tracées autour du bâti. Sur ce secteur de la commune de Quingey, une zone urbanisée dense englobe en totalité le supermarché. Si l'emprise du bâtiment avait été correctement reportée, la zone urbanisée dense serait plus profonde d'une quinzaine de mètres, et supplanterait une portion de zone non urbanisée. Le zonage réglementaire résultant (après croisement avec la cartographie des aléas), serait ainsi bleu foncé au lieu de rouge, ce qui se traduit par des possibilités constructives différentes.

La modification envisagée de la carte des enjeux consiste donc à étendre la zone urbanisée dense d'une quinzaine de mètres en façade arrière du bâtiment Intermarché, afin de prendre en compte la réalité du bâti existant depuis 2002.

La cartographie des aléas :

L'analyse du plan topographique du terrain (dont la configuration est la même qu'en 2008, année d'approbation du PPRi) confirme la pertinence de la topographie utilisée dans le cadre du PPRi. La précision de ce document permet toutefois de procéder à des ajustements dont la superficie est très limitée :

- Une partie du parking au Nord passe de la catégorie d'aléa fort à la catégorie d'aléa moyen, du fait de hauteurs d'eau en crue centennale légèrement inférieures à 1m.
- A l'arrière du bâtiment, la limite entre aléa fort (1m à 1,5 m d'eau) et aléa très fort (plus d'1,5m d'eau) est légèrement modifiée.

En dehors de ces ajustements mineurs, la cartographie des aléas du PPRi est inchangée.

La cartographie du zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire du PPRi correspond au croisement entre la cartographie des enjeux et la cartographie des aléas, selon la grille représentée p.21 de la note de présentation du PPRi. Du fait des modifications apportées aux enjeux et aux aléas (cf ci-dessus), le zonage réglementaire sur le secteur de l'Intermarché est rectifié : une zone bleu foncé remplace une zone rouge en fond de parcelle ; la partie Nord-Ouest du parking passe de la zone bleu foncé à la zone bleu clair.

Par ailleurs, deux erreurs matérielles sont corrigées :

- la rue Saint Rénober (aléa faible et zone d'enjeu urbanisée dense) doit être en zone bleu clair et non en bleu foncé comme dans le PPRi actuel ;
- au droit de la façade Nord-Est du bâtiment Intermarché, la limite entre la zone bleu clair et la zone bleu foncée doit être légèrement rectifiée, pour correspondre exactement au croisement entre aléas et enjeux.

Le zonage réglementaire est modifié afin de prendre en compte les corrections apportées aux cartes d'aléas et d'enjeux et de rectifier deux erreurs matérielles.

